



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie  
*Unité bi-départementale Calvados - Manche*

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE MODIFIANT L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE DU 24 OCTOBRE 2005 DE LA SOCIÉTÉ DANAY INVESTMENT  
POUR L'EXPLOITATION DE LA PLATEFORME LOGISTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE CARPIQUET**

**LE PRÉFET,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ainsi que la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » - (Rubrique n°2925-1) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 451 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2171, 4801) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 24 octobre 2005 relatif à l'exploitation d'une plateforme logistique par la société DANAY INVESTMENT, dont le siège social est situé au 7 place d'Iéna 75116 PARIS pour la plateforme logistique situé au 1 rue du Poirier à Carpiquet ;

**VU** le courrier d'information au préfet concernant le changement d'exploitant de l'entrepôt de CARREFOUR SUPPLY CHAIN pour DANAY INVESTMENT du 28 octobre 2024 ;

**VU** le dossier de porter à connaissance du 5 août 2025 complété le 18 décembre 2025 du projet de modifications des conditions d'exploitation de l'établissement exploité par la Société DANAY INVESTMENT au 1 rue du Poirier sur la commune de Carpiquet ;

**VU** le courriel du 30 mars 2026 complétant le porter à connaissance relatif à la mise à jour du volume global de l'entrepôt et du calcul des seuils seveso par application de la règle du cumul ;

**VU** l'avis du service prévision du service départemental d'incendie et de secours du 25 mars 2026 portant sur le dossier de porter à connaissance du 5 août 2025 complété le 18 décembre 2025 ;

**VU** le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées du 08 juillet 2026 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 09 juillet 2026 ;

**VU** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce dossier par courriel du 09 juillet 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des conditions d'exploitation susvisées, sollicitées par la société DANAY INVESTMENT, constituent un changement notable mais non substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société DANAY INVESTMENT dans son dossier de porter à connaissance susvisé ne demande pas d'aménagement aux prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier et de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation du stockage de produits dangereux en cellule 2bis s'accompagne d'une amélioration significative de la sécurité incendie par l'amélioration du système d'extinction automatique, l'installation de Postes Incendie Additivés (PIA) adaptés aux feux de liquides inflammables et l'installation d'une cage grillagée pour les aérosols ;

**CONSIDÉRANT** que le dispositif en cellule 2bis est complété par une rétention interne de 496 m<sup>3</sup> assurée par des murets et des barrières étanches automatiques asservies au sprinklage, garantissant le confinement immédiat des écoulements pollués à la source ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications proposées améliorent les conditions globales d'exploitation et de sécurité, notamment par la modernisation du système d'extinction automatique et le renforcement du degré coupe feu de la façade Ouest de la cellule 1 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir toute atteinte à la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société DANAY INVESTMENT n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Sur proposition** du Secrétaire général ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Prescriptions modifiées et / ou ajoutées**

Les prescriptions suivantes sont ajoutées / modifiées par le présent arrêté :

| Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications<br>Références des articles correspondants du présent arrêté |
|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrêté du 24 octobre 2005                         | Article 1                                                                   | Article remplacé par l'article 2 du présent arrêté                                   |
|                                                   |                                                                             | Ajout de l'article 3                                                                 |
|                                                   | Article 2.1                                                                 | Article remplacé par l'article 4 du présent arrêté                                   |
|                                                   | Article 8                                                                   | Article remplacé par l'article 5 du présent arrêté                                   |
|                                                   | Article 14.4                                                                | Article abrogé                                                                       |
|                                                   | Article 14.5                                                                | Article remplacé par l'article 6 du présent arrêté                                   |
|                                                   | Article 16.6                                                                | Article remplacé par l'article 7 du présent arrêté                                   |
|                                                   | Article 16.8                                                                | Article remplacé par l'article 8 du présent arrêté                                   |

## **ARTICLE 2 : Autorisation**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société DANAY INVESTMENT, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, SIRET 822 678 124 00022, dont le siège social est situé 7 place d'Iéna 75116 PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la plateforme logistique située 1 rue du Poirier sur le territoire de la commune de CARPIQUET. L'exploitant est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants.

## **ARTICLE 3 : Localisation et surface occupées par les installations**

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

| Communes  | Section | Parcelle       |
|-----------|---------|----------------|
| Carpiquet | BA      | 91, 92, 93, 94 |

| Lambert II étendu | Nord-Ouest | Nord-Est | Sud-Ouest | Sud-Est |
|-------------------|------------|----------|-----------|---------|
| X (en m)          | 396410     | 396992   | 396281    | 396916  |
| Y (en m)          | 2469907    | 2469712  | 2469732   | 2469522 |
| Z (en m)          | 57,9       | 59,5     | 57,1      | 54,3    |

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est d'environ 13,7 ha.

## **ARTICLE 4 : Nature des installations**

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

| Rubrique ICPE | Libellé simplifié de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Nature de l'installation et quantité autorisée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Régime (*) |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 1510-2-b      | <p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne «évaluation environnementale systématique» en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement (A).</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup> (A) ;</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p>                                                                 | <p>Cellule n°1 = 4 922 m<sup>2</sup><br/> Dont une chambre froide d'une surface de 967 m<sup>2</sup> et d'un volume de 7 590 m<sup>3</sup><br/> Cellule n°2 = 7 324 m<sup>2</sup><br/> Dont une chambre froide d'une surface de 3 298,75 m<sup>2</sup> et d'un volume de 26 390 m<sup>3</sup><br/> Cellule n°2bis = 1 498 m<sup>2</sup><br/> Cellule n°3 = 9 917 m<sup>2</sup><br/> Cellule n°4 = 7 833 m<sup>2</sup><br/> Cellule n°5 = 7 852 m<sup>2</sup><br/> Cellule n°6 = 6 197 m<sup>2</sup><br/> Cellule n°7 = 6 197 m<sup>2</sup><br/> Cellule n°8 = 4 747 m<sup>2</sup> (palettes et DIB)</p> <p><u>Volume total entrepôt :</u><br/> <b>645 159 m<sup>3</sup></b><br/> pour plus de 500 tonnes de produits combustibles</p> | E          |
| 1185-2-a      | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> | <p>Quantité cumulée de fluide :<br/> <b>782 kg</b></p> <p>1 centrale froid, 2 chambres froides et 1 dispositif de climatisation</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | DC         |
| 2910. A-2     | <p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</p> <p>A Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ou du biogaz si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2) Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW( DC).</p>                                                                                                                                                                               | <p>Puissance thermique totale pour le site :<br/> <b>6,975 MW</b></p> <p>6 chaudières de :<br/> 860 kW, 988 kW, 209 kW, 870 kW et 120 kW</p> <p>3 groupes motopompes :<br/> 172 kW pour le rideau d'eau, 302 kW et 184 kW pour le sprinkler</p> <p>2 groupes électrogènes :<br/> 2 000 kW et 400 kW</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | DC         |
| 4510-2        | <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2) Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t. (DC).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <p>Quantité stockée maximale :<br/> <b>60 t</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | DC         |

| Rubrique ICPE | Libellé simplifié de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Nature de l'installation et quantité autorisé                                                                                                                                                           | Régime (*) |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 4734-1-c      | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> | <p>Quantité stockée maximale :<br/><b>75 t</b></p> <p>Une cuve enterrée double enveloppe de fioul et de gasoil :<br/><b>80 m3</b></p> <p>Une cuve enterrée double enveloppe : <b>1,5 m3 d'huile</b></p> | DC         |
| 4741-2        | <p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t</p>                                                                                                                                                                                                      | Quantité stockée maximale :<br><b>20 t</b>                                                                                                                                                              | DC         |
| 1450-2        | <p>Solides inflammables. (stockage ou emploi de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t (D).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Quantité stockée maximale :<br><b>990 kg</b>                                                                                                                                                            | D          |
| 2171          | <p>Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture.</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m3</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Volume stockée maximale :<br><b>300 m³</b>                                                                                                                                                              | D          |
| 2925-1        | <p>Atelier de charge d'accumulateurs électriques</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Puissance totale : <b>600 kW</b>                                                                                                                                                                        | D          |
| 4755-2-b      | <p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Volume stocké maximale :<br><b>304 m³</b>                                                                                                                                                               | D          |
| 4801-2        | <p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2) Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t. (D).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Quantité stockée maximale :<br><b>80 t</b>                                                                                                                                                              | D          |
| 1435          | <p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Volume annuel de carburant distribué : <b>244 m³</b>                                                                                                                                                    | NC         |

| Rubrique ICPE | Libellé simplifié de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Nature de l'installation et quantité autorisée                                                                                                                      | Régime (*) |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 4320          | Stockage d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.<br>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Stockage maximal de :<br>7 t                                                                                                                                        | NC         |
| 4321          | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Stockage maximal de :<br>4 t                                                                                                                                        | NC         |
| 4331          | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Stockage maximal de :<br>6 t                                                                                                                                        | NC         |
| 4511          | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Stockage maximal de :<br>18 t                                                                                                                                       | NC         |
| 4734-2        | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :<br>2. Pour les autres stockages :<br>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total | Trois cuves aériennes de fioul :<br>40 m3 (groupe électrogène) +<br>1,5 m3 (sprinkler) + 5 m3 (groupe électrogène)<br><br>Quantité totale de fioul de moins de 40 t | NC         |

(\*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classé)

## **ARTICLE 5 : Eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées**

**Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :**

Sur chaque canalisation de rejet des effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) aménagés de manière à être aisément accessible et permettre les interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il est procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par l'exploitant.

En cas d'accident, un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire sera réalisé, et notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant, les points d'eau environnant et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution.

#### **ARTICLE 6 : Eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées**

**Les dispositions de l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :**

L'ensemble des eaux pluviales sont collectées et envoyées dans le réseau pluvial du site qui est constitué d'une canalisation de diamètre 1 000 mm traversant le site et passant sous le bâtiment de stockage. L'alimentation dans ce réseau se fait en plusieurs points le long de sa section située dans le site.

Trois séparateurs à hydrocarbures sont en place sur le site :

- un au niveau de l'aire de lavage des camions / distributions de carburant,
- un au niveau des quais de chargement à l'arrière des cellules 1 et 2.
- un en limite de propriété au Sud-Est avant le rejet hors du site

Les rejets d'eaux pluviales ayant transité par les séparateurs soit au niveau de l'aire de lavage des camions / distributions de carburant soit au niveau des quais de chargement à l'arrière des cellules 1 et 2 sont ensuite dirigés vers le séparateur situé au Sud-Est du site avant rejet hors du site.

En tout état de cause l'ensemble des effluents collectés par la canalisation de diamètre 1 000 mm (les eaux pluviales du site et celles de la ZAC en amont du site) est traité par le séparateur d'hydrocarbures aménagé au Sud-Est du site avant le rejet à l'extérieur du site.

Le rejet global doit pouvoir être stoppé rapidement et aisément en cas d'incendie.

Les ouvrages de traitement sont entretenus régulièrement, a minima une fois par an et les produits recueillis sont évacués par une entreprise spécialisée.

#### **Valeur limites de rejet**

Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 et leur température est inférieure à 30°C.

Ils doivent respecter les concentrations suivantes :

|                  |            |
|------------------|------------|
| DCO              | < 125 mg/l |
| DBO <sub>5</sub> | < 30 mg/l  |
| MES              | < 35 mg/l  |
| Hydrocarbures    | < 10 mg/l  |

L'exploitant fait réaliser, au minimum une fois par an, un contrôle de conformité des rejets aux valeurs limites définies ci-dessus par un organisme compétent, selon les normes d'analyse en vigueur. Il transmet les résultats à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la transmission du rapport d'analyses avec tous les commentaires utiles à leur compréhension. En cas de non respect d'une des valeurs limites de rejets, il précise les dispositions prises pour y remédier.

#### **ARTICLE 7 : Compartimentage et aménagement des stockages**

**Les dispositions de l'article 16.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les entrepôts sont compartimentés en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Seules les cellules 2bis et 3 sont autorisées à contenir des produits dangereux.

#### Parois séparatives et résistance au feu

Les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- Les parois qui séparent les cellules de stockage entre elles ou des ateliers voisins doivent être des murs coupe-feu de degré minimum deux heures (REI120).

Cette exigence s'applique également aux parois REI120 de l'atelier de maintenance des engins de manutention implanté en cellule 1 ;

- Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, notamment pour le passage de gaines, doivent être rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé.
- Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, notamment pour le passage de galeries techniques, doivent être équipées de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé.
- Les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré deux heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- Les parois séparatives dépassent d'au moins un mètre la toiture, ou pour les bâtiments existants comportent un dispositif équivalent en sous face de la toiture empêchant toute propagation d'incendie d'une cellule à l'autre, et débordant d'au moins cinq mètres de part et d'autre de la paroi ;
- En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux MO et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux MO et M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.

#### Paroi coupe-feu EI120 en façade Ouest de la cellule 1

L'exploitant doit maintenir en place la paroi coupe-feu EI120 implantée sur la façade Ouest de la cellule 1.

Cette paroi doit conserver en permanence ses caractéristiques de résistance au feu, lesquelles conditionnent la maîtrise des flux thermiques tels que modélisés dans les études FLUMILOG fournies par l'exploitant.

#### Aménagement des cellules 1 et 2

Les chambres froides construites en cellules 1 et 2 doivent être maintenues dans leur configuration présentée, à savoir :

- cloisonnements isothermes formant une enveloppe interne indépendante du volume de la cellule ;
- faux plafonds isothermes assurant un compartimentage cohérent avec les règles applicables aux volumes frigorifiques ;
- maintien de l'absence de désenfumage dans ces volumes frigorifiques ;
- maintien du désenfumage réglementaire dans les zones non frigorifiques de ces cellules.

Les percements, passages de gaines ou réseaux traversant ces enveloppes ne doivent pas altérer la continuité du compartimentage.

### Aménagement de la cellule 2bis

Le stockage de produits dangereux en cellule 2bis est autorisé dans les conditions suivantes.

Au maximum peuvent être stockés dans cette cellule les produits dangereux suivants :

- jusqu'à 7 tonnes d'aérosols de catégorie 1 ou 2 (contenant des gaz ou liquides inflammables) relevant de la rubrique 4320 ;
- jusqu'à 4 tonnes d'aérosols de catégorie 1 ou 2 (ne contenant pas de gaz ou liquides inflammables) relevant de la rubrique 4321 ;
- jusqu'à 6 t de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 relevant de la rubrique 4331 ;
- jusqu'à 304 m<sup>3</sup> d'alcools de bouche d'origine agricole relevant de la rubrique 4755-2 ;
- jusqu'à 0,99 tonne de solides inflammables (allume-feu) relevant de la rubrique 1450.

Ces produits sont stockés en complément des produits combustibles courants relevant de la rubrique 1510

La rétention intégrée de la cellule 2bis, constituée de murets béton d'une hauteur de 60 cm et de barrières étanches aux accès engins et piétons, doit permettre de disposer en permanence d'un volume utile minimal de 480 m<sup>3</sup>.

Cette rétention doit être maintenue en bon état et rester disponible en toutes circonstances pour confiner :

- les liquides inflammables,
- les alcools de bouche,
- les eaux d'extinction potentiellement polluées.

Les dispositifs d'obturation du type barrières étanches doivent rester opérationnels et sont asservies au déclenchement du système de sprinklage. Il est également possible d'actionner la fermeture des barrières manuellement par simple pression sur un interrupteur.

### Cage grillagée de la zone aérosols en cellule 2bis

La zone de stockage des aérosols doit rester sectorisée par une cage grillagée comprenant :

- des parois grillagées en treillis métallique 50 mm x 50 mm,
- un plafond grillagé assurant le confinement des projections,
- une ossature autoporteuse solidement fixée,
- un muret béton en partie basse.

Cette cage doit être maintenue dans son intégrité, afin de limiter la projection d'aérosols et de garantir la compatibilité du système d'extinction automatique.

### Cellule 3

Le stockage de produits dangereux en cellule 3 est autorisé dans les conditions suivantes :

Au maximum peuvent être stockés dans cette cellule les produits dangereux suivants :

- jusqu'à 300 m<sup>3</sup> de terreau relevant de la rubrique 2171 ;
- jusqu'à 40 tonnes de produits dangereux pour l'environnement aquatique aiguë 1 ou chronique 1 relevant de la rubrique 4510 ;
- jusqu'à 18 tonnes de produits dangereux pour l'environnement aquatique chronique 2 relevant de la rubrique 4511 ;
- jusqu'à 80 tonnes de charbon de bois relevant de la rubrique 4801.

Les produits doivent être stockés :

- en récipients ou emballages fermés,
- sur palettes ou en conditionnements équivalents,
- sans aucune opération de transvasement, mélange, dilution ou manipulation susceptible d'accroître les risques.

L'exploitant doit veiller à l'absence d'incompatibilités chimiques entre les produits stockés dans la cellule et avec les marchandises combustibles adjacentes.

#### Locaux de charge pour batteries

Les trois locaux de charge dédiés aux batteries d'engins de manutention doivent être :

- isolés par des parois REI120 ;
- équipés de portes EI120 à fermeture automatique ;
- ventilés afin de maintenir en permanence des concentrations en hydrogène largement inférieures au seuil d'inflammabilité.

### **ARTICLE 8 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Les dispositions de l'article 16.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :**

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Dans le cas des cellules équipées d'un système d'extinction automatique, cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique.

L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ils comprennent notamment :

- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- Des robinets d'incendie armés, répartis dans les entrepôts en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont utilisables en période de gel.
- Un potentiel hydraulique au moins égal à 600 m<sup>3</sup>/h pour une durée de deux heures (1 200 m<sup>3</sup> pendant 2 heures). Ce potentiel est constitué par :
  - 9 poteaux incendie privés normalisés à 60 m<sup>3</sup>/h alimentés par les groupes de pompage de 720 m<sup>3</sup>/h (GMP B1) et 450 m<sup>3</sup>/h (GMP B2) et associés à deux réserves d'eau de 1 214 m<sup>3</sup> chacune. Les débits en simultané des poteaux incendie permettent d'obtenir le débit requis.
  - Une réserve d'eau de 693 m<sup>3</sup> associés à 2 canes d'aspiration.
- Un écran de protection de la voie ferrée en limite sud de l'établissement au niveau des cellules 3 à 7 constitué d'un rideau d'eau continu de 370 m de longueur et d'au moins cinq mètres de haut associé à un groupe motopompe diesel de 215 m<sup>3</sup>/h et une seconde réserve d'eau de 693 m<sup>3</sup>.
- Un dispositif d'extinction automatique d'incendie à l'eau couvre les cellules n°1, 2, 2bis, 3, 4 et 5, alimenté par les deux réserves d'eau de 1 214 m<sup>3</sup> soit un total de 2 428 m<sup>3</sup>. Les cellules n°1, 2, 2bis et 4 sont équipées de têtes sprinklers de type ESFR (Early Suppression Fast Response), installées sous toiture en remplacement des réseaux précédents.

La cellule n°2bis est équipée pour la lutte contre l'incendie suivant les éléments ci-dessous :

- de têtes ESFR sous toiture pour les niveaux supérieurs des racks accueillant des marchandises traditionnelles type 1510 ;
- de nappes de sprinklage intermédiaires in-racks installées directement dans les rayonnages ;

- d'un grillage en partie supérieur de la cage grillagée pour ne pas perturber le sprinklage ;
- de barrières horizontales pleines dans les racks, au-dessus des réseaux de sprinklage intermédiaire ;
- de Postes Incendie Additivés (PIA) installés en remplacement des RIA classiques.

La cellule n°3, dont la hauteur sous faîtiage atteint 16,2 mètres est protégée par des têtes de sprinklage de type Spray sous toiture, complétées d'une nappe intermédiaire à 8,30 mètres, adaptées au stockage en hauteur.

Les cellules n°6 et n°7 peuvent ne pas être équipées d'un dispositif d'extinction automatique à condition :

- que le stockage par cellule y soit limité à un maximum de palettes selon une des configurations suivantes :
  - 882 palettes de type 1510,
  - 3 000 palettes de type produits liquides de brasserie,
  - 441 palettes de type 1510 et 1500 palettes de type produits liquides de brasserie.

L'exploitant sera en mesure d'indiquer en tout temps la configuration en cours d'exploitation.

- que les produits stockés soient exclusivement des produits non dangereux ;
- que les zones d'effets thermiques, calculées pour un flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie, demeurent strictement confinées à l'intérieur des limites des cellules ;
- et que les zones de racks soient implantées dans la partie nord des cellules de stockage, afin d'être maintenues à une distance suffisante de la voie ferrée située au sud.

Dans le cas où ces conditions ne seraient pas respectées, le dispositif d'extinction automatique devra être étendu aux cellules concernées.

#### **ARTICLE 9 : Justification du volume de rétention**

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet les éléments permettant de justifier que le site dispose d'une capacité suffisante de confinement des eaux d'extinction incendie de 3 400 m<sup>3</sup>, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005.

#### **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la cour administrative d'appel de Nantes dans les conditions prévues par les articles R. 311-5 et R. 77-16-1 à R. 77-16-3 du code de justice administrative.

Les recours contentieux doivent être introduits dans un délai de deux mois :

- par le bénéficiaire de la décision, à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues par le code de l'environnement.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être formé dans les mêmes délais. Toutefois, conformément à l'article R. 77-16-2 du code de justice administrative, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique n'interrompt ni ne proroge le délai de recours contentieux.

À peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux est notifié, dans les quinze jours francs suivant son dépôt, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire, conformément à l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative.

Les décisions rendues par la cour administrative d'appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État dans les conditions prévues par le code de justice administrative.

#### **ARTICLE 11 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 12 : Exécution**

Le Secrétaire général et la Directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la société DANAY INVESTMENT et dont une copie sera adressée au maire de Carpiquet.

Fait à Caen, le 31 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Lisieux

Frédéric MONPIERRE

**ANNEXE 1 à l'arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 24 octobre 2005 relatif à l'exploitation d'une plateforme logistique sur la commune de Carpiquet**

**Dénomination des cellules et caractéristiques des murs séparatifs.**



**ANNEXE 2 à l'arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 24 octobre 2005 relatif à l'exploitation d'une plateforme logistique sur la commune de Carpiquet**

**Vue générale des modélisations flumilog.**

